



## Lettre d'information de la semaine du 28 avril au 2 mai 2025 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### Vacances judiciaires du 14 au 25 avril 2025

#### SOMMAIRE DE LA COUR

##### I. ARRÊTS

*Mardi 29 avril 2025 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-181/23 Commission/Malte \(Citoyenneté par investissement\) \(EN\)](#)

**L'enjeu** : un État membre peut-il, en contrepartie de paiements ou d'investissements prédéterminés, accorder la naturalisation à des personnes malgré l'absence de véritable lien entre celles-ci et ledit État membre ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-452/23 Fastned Deutschland \(DE\)](#)

**L'enjeu** : le déploiement de nouveaux points de recharge électrique dans les aires de service des autoroutes allemandes gérées par les concessionnaires existants peut-il se faire sans avoir recours à une procédure d'appel d'offres ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-453/23 Prezydent Miasta Mielca \(PL\)](#)

**L'enjeu** : dans quelles conditions une exonération fiscale prévue dans le droit national et portant sur l'impôt foncier constitue-t-elle une aide d'État interdite au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ?

*Communiqué de presse*

*Mercredi 30 avril 2025 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-246/24 Generalstaatsanwaltschaft Frankfurt am Main \(Exportation d'argent liquide en Russie\) \(DE\)](#)

**L'enjeu** : l'exportation de billets en euros peut-elle être considérée comme nécessaire à l'usage personnel d'une personne se rendant en Russie lorsque ces fonds servent à payer des soins médicaux ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-386/23 Novel Nutriology \(DE\)](#)

**L'enjeu** : des allégations de santé portant sur des substances botaniques, utilisées à des fins de publicité, sont-elles autorisées, au titre du règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, dans la situation où la Commission ne s'est pas encore prononcée quant à l'inscription de telles allégations sur les listes visées par cette réglementation ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 29 avril 2025 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-521/21 Rzecznik Praw Obywatelskich \(Récusation d'un juge de droit commun\) \(PL\)](#)

**L'enjeu** : une personne sélectionnée par l'actuel Conseil national de la magistrature polonais peut-elle être considérée comme un tribunal « établi par la loi » au sens du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

## III. PLAIDOIRIES

*Mardi 29 avril 2025 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-196/24 Aucrinde \(FR\)](#)

# RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

## I. ARRÊTS

*Mardi 29 avril 2025 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-181/23 Commission/Malte \(Citoyenneté par investissement\) \(EN\) -- grande chambre \(ancienne\)](#)

**L'enjeu** : un État membre peut-il, en contrepartie de paiements ou d'investissements prédéterminés, accorder la naturalisation à des personnes malgré l'absence de véritable lien entre celles-ci et ledit État membre ?

*Communiqué de presse*

À la suite d'une modification de la loi sur la citoyenneté maltaise en juillet 2020, Malte a adopté une réglementation qui détermine les modalités de l'acquisition de la « citoyenneté maltaise par naturalisation pour services exceptionnels par des investissements directs ». Dans le cadre de ce régime, les investisseurs étrangers peuvent demander d'être naturalisés lorsqu'ils remplissent un certain nombre de conditions, principalement de nature financière.

La Commission européenne estime que ce régime, qui accorde la naturalisation en contrepartie de paiements ou d'investissements prédéterminés à des personnes n'ayant pas un véritable lien avec Malte, constitue une violation des règles relatives à la citoyenneté de l'Union et du principe de coopération loyale.

Elle a donc saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre cet État membre.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-452/23 Fastned Deutschland \(DE\) – grande chambre \(ancienne\)](#)

**L'enjeu** : le déploiement de nouveaux points de recharge électrique dans les aires de service des autoroutes allemandes gérées par les concessionnaires existants peut-il se faire sans avoir recours à une procédure d'appel d'offres ?

*Communiqué de presse*

Environ 90 % des aires de service sur les autoroutes allemandes sont exploitées par Autobahn Tank & Rast et Ostdeutsche Autobahntankstellen sur la base de quelque 360 contrats de concession conclus avec l'État allemand. Ce dernier a, par la suite, étendu ces concessions existantes, sans procédure d'attribution, à l'édification et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur ces aires. Fastned, qui exploite de telles bornes en Allemagne, conteste cette extension devant une juridiction allemande.

280 de ces 360 concessions avaient initialement été attribuées sans appel d'offres au prédécesseur des deux exploitants en question entre 1996 et 1998, pour une durée maximale de 40 ans. À l'époque, ce prédécesseur était

détenu à 100 % par l'État allemand, avant d'être entièrement privatisé. Fastned estime que l'extension des concessions aux bornes de recharge est invalide, car elle aurait dû être précédée d'une procédure d'attribution à l'échelle de l'Union européenne.

La juridiction allemande a interrogé la Cour de justice au regard des règles de l'Union sur l'attribution de concessions qui, en raison de leur valeur, doivent, en principe, être ouvertes à la concurrence.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-453/23 Prezydent Miasta Mielca \(PL\) -- grande chambre \(ancienne\)](#)

**L'enjeu :** dans quelles conditions une exonération fiscale prévue dans le droit national et portant sur l'impôt foncier constitue-t-elle une aide d'État interdite au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ?

##### *Communiqué de presse*

Une entreprise polonaise qui détient sur ses terrains un embranchement ferroviaire particulier a décidé de le mettre à la disposition d'un transporteur ferroviaire afin de bénéficier d'une exonération de l'impôt foncier. À cette fin, elle a demandé à l'autorité compétente un rescrit fiscal confirmant son droit à cette exonération. Bien que l'entreprise ait rempli toutes les conditions prévues par le droit polonais, l'exonération lui a été refusée au motif que, selon le droit de l'Union, elle aurait constitué une aide d'État illégale, faute d'avoir été préalablement notifiée à la Commission.

L'entreprise conteste ce refus devant les juridictions polonaises. Incertaine sur le fait que cette exonération de l'impôt foncier puisse être qualifiée d'aide d'État au regard du droit de l'Union, la Cour suprême administrative polonaise s'est adressée à la Cour de justice. Elle souhaite savoir si cette exonération confère un avantage sélectif à ses bénéficiaires, et fausse ou menace de fausser la concurrence.

[Retour sommaire](#)

*Mercredi 30 avril 2025 - 9h30*

#### [Arrêt dans l'affaire C-246/24 Generalstaatsanwaltschaft Frankfurt am Main \(Exportation d'argent liquide en Russie\) \(DE\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu :** l'exportation de billets en euros peut-elle être considérée comme nécessaire à l'usage personnel d'une personne se rendant en Russie lorsque ces fonds servent à payer des soins médicaux ?

##### *Communiqué de presse*

Lors d'un contrôle douanier à l'aéroport de Francfort sur le Main (Allemagne), une passagère aérienne qui voulait voyager vers la Russie a été contrôlée en possession de presque 15 000 euros en billets de banque. Cet argent était destiné à couvrir non seulement ses frais de voyage, mais aussi à financer des traitements médicaux dont elle souhaitait bénéficier en Russie. Il s'agissait plus concrètement de soins dentaires, d'un traitement hormonal dans une clinique d'assistance médicale à la procréation et d'un traitement de suivi d'une opération mammaire dans une clinique de chirurgie plastique.

Les douanes ont saisi cet argent, à l'exception d'une somme d'environ 1 000 euros pour couvrir ses frais de voyage. En effet, les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne en riposte à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine interdisent d'exporter des billets de banque libellés en euros ou dans une autre monnaie officielle d'un État membre vers la Russie. Cette interdiction vise à éviter que le système économique russe bénéficie de l'accès à l'argent liquide libellé dans une telle monnaie afin d'accroître encore davantage le coût des actions de la Russie en Ukraine. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux sommes nécessaires à l'usage personnel du voyageur ou de ses parents proches qui l'accompagnent.

La juridiction allemande saisie d'une procédure pénale contre la passagère s'est adressée à la Cour de justice pour que cette dernière clarifie si cette exception s'étend à des frais médicaux tels que ceux en cause.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-386/23 Novel Nutriology \(DE\) -- cinquième chambre \(ancienne\)](#)

**L'enjeu :** des allégations de santé portant sur des substances botaniques, utilisées à des fins de publicité, sont-elles autorisées, au titre du règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, dans la situation où la Commission ne s'est pas encore prononcée quant à l'inscription de telles allégations sur les listes visées par cette réglementation ?

##### *Communiqué de presse*

L'entreprise allemande Novel Nutriology commercialise un complément alimentaire contenant des extraits de safran et de jus de melon. Dans sa publicité, elle faisait valoir que ces extraits amélioreraient l'humeur ou réduisaient les sentiments de stress et de fatigue.

Une association professionnelle allemande a attiré Novel Nutriology devant les juridictions allemandes afin qu'il lui soit interdit de recourir à ces allégations. Elle estime qu'elles sont contraires au droit de l'Union.

La Cour fédérale de justice allemande a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 29 avril 2025 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-521/21 Rzecznik Praw Obywatelskich \(Récusation d'un juge de droit commun\) \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : une personne sélectionnée par l'actuel Conseil national de la magistrature polonaise peut-elle être considérée comme un tribunal « établi par la loi » au sens du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

L'une des parties à un procès civil devant une juridiction polonaise a demandé la récusation de la juge chargée de l'affaire, estimant que sa nomination n'était pas valable. Sa candidature avait été recommandée par le Conseil national de la magistrature polonaise (ci-après la « KRS »), dont l'indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif aurait été remise en cause par une réforme intervenue en 2017. Par ailleurs, les dispositions pertinentes du droit national attribuaient l'examen de la légalité de la nomination d'un juge à la compétence exclusive de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise, composée de magistrats désignés eux-mêmes sur proposition de la KRS.

La juridiction saisie de la demande de récusation s'est adressée à la Cour de justice. Elle souhaite savoir si une juge nommée à l'issue de la procédure susmentionnée peut être considérée comme un tribunal établi préalablement par la loi au sens du droit de l'Union. Dans l'affirmative, elle s'interroge également sur les conséquences procédurales qui doivent en être tirées.

[Retour sommaire](#)

## III. PLAIDOIRIES

*Mardi 29 avril 2025 - 9h30*

[Plaidoires dans l'affaire C-196/24 Aucrinde \(FR\) -- grande chambre](#)

Un ressortissant italien cherche à prouver sa filiation avec un homme décédé, inhumé en France. Après le refus des enfants légitimes de se soumettre à un test ADN, la justice italienne a officiellement demandé à un juge français l'exhumation du corps. Or, le droit français interdit l'exhumation d'un corps pour établir une filiation lorsque le défunt n'a pas manifesté son accord exprès de son vivant.

Le juge français interroge la Cour de justice pour savoir s'il peut refuser cette demande au nom de principes fondamentaux de son droit national.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

**Amanda Nouvel**, attachée de presse  
+352 4303-2425 ou 4303 3000  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

